



L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONSEILLER TERRITORIAL PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Pôle Concours et
Examens professionnels

☎ 05 59 84 59 45 – 📠 05 59 84 59 29
Espace.concours@cdg-64.fr

Maison des Communes
Cité Administrative
Rue Auguste Renoir
CS 40609 – 64006 PAU Cedex
www.cdg-64.fr

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel au titre de l'avancement de grade comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales.

La première épreuve consiste en la rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures).

La deuxième épreuve consiste en la rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : trois heures).

La troisième épreuve consiste en une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :

- | L'organisation et la promotion d'un service de sports,
- | Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif,
- | La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

(Préparation : trente minutes ; durée : trente minutes).

Le programme de cette épreuve est récapitulé en annexe.

La quatrième épreuve consiste en un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à aux épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à aux épreuves obligatoires est éliminé.
- | Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

Pour plus d'informations, consulter le **règlement intérieur à l'attention des candidats aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques**.

IV. À LA SUITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour savoir comment valider son concours ou son examen professionnel, consulter la **fiche n° 8 de la boîte à outil du candidat intitulée "Comment valider son concours ou son examen professionnel"**.

V. ANNEXE

Le programme de la troisième épreuve orale est fixé comme suit :

- | L'organisation et la promotion d'un service des sports
 - Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale,
 - Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports,
 - La gestion et la promotion d'un service des sports.

- | Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- La notion de performance,
- L'entraînement,
- La prévention en matière de dopage.

| La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs

- Les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement,
- Les normes et l'homologation,
- La constitution et la réalisation des sols,
- Les techniques d'entretien des équipements sportifs.